



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/05/2026	Dépôt affiché le 25/05/2026	DP0840542600159
Par :	SARL AUVIRI, M. AULAS Robin	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant :	22b Quai Rouget de Lisle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Changement de la menuiserie, pose d'une enseigne et d'un store, reprise de l'enduit pour transformation de l'ancienne agence immobilière en glacier à emporter.	Destination : Commerce
Sur un terrain sis :	23 Quai Rouget de Lisle 84800 Isle sur la Sorgue	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone Aucun zonage d'urbanisme n'affecte le terrain du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S1 – Ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE S1-11-7 « L'installation des stores doit se faire en priorité dans l'encadrement des baies.

En cas d'impossibilité ou de cas particulier, l'installation des stores et stores bannes peut-être possible au dessus des baies ou au-dessous du plancher du 1er étage, en cohérence avec la composition de la façade de l'immeuble de la devanture commerciale.

Pour les baies en arcade, les stores en corbeille peuvent être autorisés.

Les coffres de store bannes posées en applique sur les façades ne sont pas autorisés.

Les armatures des stores sont de la teinte du store qui est unie et en harmonie à la fois avec la devanture et la façade.

Les stores-bannes indépendants des façades sont interdits.

L'inscription de la raison commerciale peut s'inscrire sur le bandeau du store banne en remplacement d'une enseigne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, l'implantation du store, les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine de la commune.

Décision exécutoire le - 4 JUIN 2026

Affiché le

- 5 juin 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE le : 2 JUIN 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Florence CHAMBON



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission***

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.